

*Commission des lois constitutionnelles, de la législation
et de l'administration générale de la République*

TEXTE COMPARATIF

(Document de travail - texte ne pouvant être amendé)

Proposition de loi visant à **lutter contre la haine sur internet**.

(Première lecture)

Le présent texte comparatif ne constitue qu'un document de travail faisant apparaître l'évolution du texte à l'issue des travaux de la commission. Figurent :

- ~~en caractères barrés~~, les dispositions supprimées par la commission ;
- **en caractères gras**, les dispositions introduites par la commission.

Les liens dans la marge de droite permettent un accès direct au dispositif de chaque amendement adopté par la commission.

CHAPITRE I^{ER}

Obligation renforcée de retrait des contenus haineux en ligne

(Division et intitulé nouveaux)

Article 1^{er}

I. – La loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique est ainsi modifiée :

1° Après l'article 6-1, il est inséré un article 6-2 ainsi rédigé :

- ① « **Art. 6-2.** – I. – Sans préjudice des dispositions du 2 du I de l'article 6 de la présente loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, les opérateurs de plateforme en ligne au sens du I de l'article L.111-7 du code de la consommation proposant **qui proposent** un service de communication au public en ligne reposant sur la mise en relation de plusieurs parties en vue du partage de contenus publics **ou sur le classement ou le référencement, au moyen d'algorithmes informatiques, de contenus proposés ou mis en ligne par des tiers et dont l'activité sur le territoire français dépasse un seuil déterminé par décret** dépasse un seuil, déterminé par décret, de nombre de connexions sur le territoire français sont tenus, au regard de l'intérêt général attaché à la lutte contre les contenus publiés sur internet **et provoquant à la commission d'actes de terrorisme, faisant l'apologie de tels actes ou comportant une atteinte à la dignité de la personne humaine, une incitation à la haine, à la violence, à la discrimination ou une injure envers une personne ou un groupe de personnes à raison de l'origine, d'une prétendue de la race, de la religion, de l'ethnie, de la nation, du sexe, de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre ou du handicap, vrais ou supposés,** de retirer ou de rendre inaccessible, dans un délai de vingt-quatre heures après notification **par un ou plusieurs utilisateurs,** tout contenu contrevenant manifestement aux cinquième, **septième et huitième** ~~et sixième~~ alinéas de l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, ainsi qu'aux troisième et quatrième alinéas de l'article 33 de la même loi de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse **ainsi qu'aux articles 222-33, 225-4-1, 225-5, 225-6, 227-23, 227-24 et 421-2-5 du code pénal ou de faire cesser, dans le même délai, le référencement de ce contenu.**

Commentaire [CL1]: [Amendement CL87](#)

Commentaire [CL2]: [Amendement CL88](#)

Commentaire [CL3]: [Amendement CL88](#)

Commentaire [CL4]: [Amendement CL89](#)

Commentaire [CL5]: [Amendement CL90](#)

Commentaire [CL6]: [Amendement CL91](#)

Commentaire [CL7]: [Amendement CL299](#)

Commentaire [CL8]: [Amendement CL283](#)

Commentaire [CL9]: [Amendement CL40](#)

Commentaire [CL10]: [Amendement CL266](#)

Commentaire [CL11]: [Amendement CL266](#)

Commentaire [CL12]: [Amendement CL207](#)

Commentaire [CL13]: [Amendement CL267](#)

Commentaire [CL14]: [Amendement CL219](#)

Commentaire [CL15]: [Amendements CL2 \(AC32\), CL192 et CL231](#)

Commentaire [CL16]: [Amendement CL300](#)

Commentaire [CL17]: [Amendement CL256](#)

Commentaire [CL18]: [Amendement CL92](#)

Commentaire [CL19]: [Amendement CL93 rect.](#)

« Dans le cas où un contenu illicite a fait l'objet d'un retrait, les opérateurs substituent au contenu illicite un message indiquant que le contenu illicite a été retiré. »

Commentaire [CL20]: [Amendement CL148 rect.](#)

« Le fait de ne pas respecter l'obligation définie au premier alinéa du I du présent article est puni des peines prévues au 1 du VI de l'article 6 de la présente loi. » ;

2° (nouveau) Le premier alinéa du 1 du VI de l'article 6 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Est puni des mêmes peines le fait, pour un opérateur mentionné au premier alinéa du I de l'article 6-2, de ne pas satisfaire à l'obligation définie au même premier alinéa. »

Commentaire [CL21]: [Amendement CL94](#)

Commentaire [CL22]: [Amendements CL95, CL4 \(AC46\) et CL96](#)

② ~~II et III. – (Supprimés) En cas de manquement aux obligations fixées au I du présent article, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut, après mise en demeure et dans les conditions prévues à l'article 42-7 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, prononcer une sanction pécuniaire dont le montant peut prendre en considération la gravité des manquements commis et leur caractère réitéré, sans pouvoir excéder 4 % du chiffre d'affaires annuel mondial total de l'exercice précédent.~~

③ ~~III. – Sans préjudice du 2 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 précitée, les opérateurs désignés au présent article mettent en œuvre un dispositif permettant :~~

④ ~~1° en cas de retrait d'un contenu, à l'utilisateur à l'origine de la publication du contenu retiré de contester ce retrait ;~~

⑤ ~~2° en cas de non-retrait d'un contenu signé, à l'auteur du signalement de contester le maintien de ce contenu.~~

IV (nouveau). – Au troisième alinéa du 7 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 précitée, les mots : « ou identité sexuelle » sont remplacés par les mots : « sexuelle, de leur identité de genre ».

Commentaire [CL23]: [Amendement CL3](#)

Article 1^{er} bis (nouveau)

L'article 6-2 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 précitée, tel qu'il résulte de l'article 1^{er} de la présente loi, est complété par un II ainsi rédigé :

« II. – Le délai de vingt-quatre heures mentionné au premier alinéa du I du présent article court à compter de la réception par l'opérateur d'une notification comprenant les éléments suivants :

« 1° Si le notifiant est une personne physique : ses nom, prénoms, adresse électronique ; si le notifiant est une personne morale : sa forme sociale, sa dénomination sociale, son adresse électronique ; si le notifiant est une autorité administrative : sa dénomination et son adresse électronique ; ou tout élément d'identification mentionné au II de l'article 6 ;

« 2° La catégorie à laquelle peut être rattaché le contenu litigieux, la description de ce contenu, les motifs pour lesquels il doit être retiré, rendu inaccessible ou déréférencé et, le cas échéant, la ou les adresses électroniques auxquelles ce contenu est rendu accessible. »

Commentaire [CL24]: [Amendement CL97](#)

Article 1^{er} *ter* (nouveau)

L'article 6-2 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 précitée, tel qu'il résulte des articles 1^{er} et 1^{er} *bis* de la présente loi, est complété par un III ainsi rédigé :

« III. – Le fait, pour toute personne, de présenter aux opérateurs mentionnés au premier alinéa du I du présent article, un contenu ou une activité comme étant illicite au sens du même I dans le but d'en obtenir le retrait ou d'en faire cesser la diffusion, alors qu'elle sait cette information inexacte, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 Euros d'amende. »

Commentaire [CL25]: [Amendement CL274](#) et [sous-amendement CL284](#)

CHAPITRE II

Devoir de coopération des opérateurs de plateforme dans la lutte contre les contenus haineux en ligne

(Division et intitulé nouveaux)

Commentaire [CL26]: [Amendement CL98](#)

Article 2

①

~~I. – (Supprimé) Le 5 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique est ainsi rédigé :~~

Commentaire [CL27]: [Amendement CL99](#)

- ② ~~« 5. La connaissance des faits litigieux est présumée acquise par les personnes désignées au 2 lorsqu'il leur est transmis dans le cadre d'un signalement les éléments suivants :~~
- ③ ~~« a) Si le notifiant est une personne physique : ses nom, prénoms, adresse électronique ; si le notifiant est une personne morale : sa forme sociale, sa dénomination sociale, son adresse électronique ; si le signalant est une autorité administrative : sa dénomination et son adresse électronique ; ou tout élément d'identification mentionné au II du présent article ;~~
- ④ ~~« b) La catégorie à laquelle peut être rattaché le contenu litigieux, choisie à partir d'une liste dressée par décret, et la ou les adresses électroniques auxquelles ce contenu est rendu accessible. »~~

II. – Après l'article 6-1 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 précitée, il est inséré un article 6-3 ainsi rédigé :

« Art. 6-3. – Les opérateurs mentionnés au premier alinéa du I de l'article 6-2 sont tenus de respecter les obligations suivantes :

« 1° (nouveau) Ils se conforment aux recommandations prises par le Conseil supérieur de l'audiovisuel pour la bonne application de l'obligation mentionnée au même premier alinéa et des obligations mentionnées aux 2° à 10° du présent article ;

- ⑤ ~~« 2° Ils II. Les opérateurs mentionnés à l'article 1^{er} accusent réception sans délai de toute notification et informent le notifiant des suites données à sa demande de retrait dans un délai maximal de vingt quatre heures pour les contenus mentionnés au même article 1^{er} et dans un délai maximal de sept jours pour les autres contenus. Ils informent le notifiant et l'utilisateur à l'origine de la publication du contenu notifié des suites données à la notification ainsi que des motifs de leurs décisions dans un délai de vingt-quatre heures lorsqu'ils retirent ou rendent inaccessible le contenu ou en font cesser le référencement ou, à défaut, dans un délai de sept jours à compter de la réception de la notification. Ils rappellent également à l'utilisateur à l'origine de la publication, par une formulation générale, que des sanctions civiles et pénales sont encourues pour la publication de contenus manifestement illicites ;~~
- ⑥ ~~« 3° Ils mettent en place pour les utilisateurs situés sur le territoire français un dispositif de notification signalement directement facilement accessible et uniformisée au titre du 7 du I de l'article 6 de la~~

Commentaire [CL28]: [Amendement CL100 rect.](#)

Commentaire [CL29]: [Amendement CL101](#)

Commentaire [CL30]: [Amendement CL101 et sous amendement CL291](#)

Commentaire [CL31]: [Amendement CL100 rect.](#)

Commentaire [CL32]: [Amendement CL102](#)

Commentaire [CL33]: [Amendement CL268](#)

loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 précitée, et permettent **permettant** à toute personne de notifier un contenu illicite dans la langue d'utilisation du service ;-

Commentaire [CL34]: [Amendement CL100 rect.](#)

⑦ **« 4° Ils** ~~III. — Les opérateurs mentionnés à l'article 1^{er} de la présente loi~~ mettent en œuvre les moyens humains ou technologiques proportionnés et nécessaires à un traitement dans les meilleurs délais des **notifications reçues** ~~signalements reçus~~ **et au respect de l'obligation mentionnée au premier alinéa du I de l'article 6-2** ;-

Commentaire [CL35]: [Amendement CL100 rect.](#)

Commentaire [CL36]: [Amendement CL102](#)

Commentaire [CL37]: [Amendement CL103](#)

« 5° (nouveau) Ils mettent en œuvre un dispositif permettant :

« a) Lorsqu'ils décident de retirer ou rendre inaccessible un contenu notifié ou d'en faire cesser le référencement, à l'utilisateur à l'origine de la publication du contenu retiré, rendu inaccessible ou déréféréncé de contester cette décision ;

« b) Lorsqu'ils décident de ne pas retirer ou rendre inaccessible un contenu notifié ou de ne pas en faire cesser le référencement, à l'auteur de la notification de contester cette décision ; ».

Commentaire [CL38]: [Amendement CL104](#)

III. – (Supprimé)

Article 3

L'article 6-3 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 précitée, tel qu'il résulte de l'article 2 de la présente loi, est complété par des 6° à 10° ainsi rédigés :

« 6° Les opérateurs désignés à l'article 1^{er} Ils mettent à disposition une information publique, claire et détaillée ~~sur~~ :

Commentaire [CL39]: [Amendement CL105](#)

« a) Sur les dispositifs de recours, ~~internes et~~ ~~compris~~ judiciaires, ainsi que sur les délais de recours, dont disposent les victimes de contenus mentionnés **au premier alinéa du I de l'article 6-2** ~~au même article 1^{er}~~ et sur les acteurs en mesure d'assurer **l'accompagnement de ces victimes** ~~leur accompagnement~~. **Ils informent les notifiants des risques qu'ils encourent en cas de notification abusive. Ils informent également les utilisateurs à l'origine de la publication de contenus retirés, rendus inaccessibles ou déréféréncés des voies de recours internes et judiciaires dont ils disposent ;**

Commentaire [CL40]: [Amendement CL106](#)

Commentaire [CL41]: [Amendement CL269](#)

Commentaire [CL42]: [Amendement CL107](#)

Commentaire [CL43]: [Amendement CL108](#)

Commentaire [CL44]: [Amendement CL280](#)

Commentaire [CL45]: [Amendement CL109](#)

« *b*) (*nouveau*) Sur les sanctions, y compris judiciaires, que leurs utilisateurs encourent en cas de publication de contenus mentionnés au même article 6-2 ;

Commentaire [CL46]: [Amendement CL19 rect.](#)

« *c*) (*nouveau*) Sur les règles de modération de ces contenus ;

Commentaire [CL47]: [Amendement CL270 rect.](#)

« 7° (*nouveau*) Ils rendent compte de l'organisation interne qu'ils adoptent pour se conformer à l'obligation prévue au premier alinéa du I de l'article 6-2 et des moyens qu'ils y consacrent ainsi que des actions et moyens qu'ils mettent en œuvre dans la lutte contre les contenus mentionnés au même premier alinéa. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel fixe la liste des informations qu'ils rendent publiques à cet effet ;

Commentaire [CL48]: [Amendement CL110](#)

« 8° (*nouveau*) Ils sont tenus, lors de la première utilisation de leurs services par un mineur âgé de moins de quinze ans, de sensibiliser le mineur ainsi que le ou les titulaires de l'autorité parentale à l'utilisation civique et responsable dudit service et de les informer des risques juridiques encourus en cas de diffusion par le mineur de contenus haineux ;

Commentaire [CL49]: [Amendement CL111](#) et sous-amendements [CL285](#) et [CL286](#)

« 9° (*nouveau*) Ils informent promptement les autorités publiques compétentes de toutes activités contrevenant aux dispositions mentionnées au premier alinéa du I de l'article 6-2 qui leur seraient notifiées et qu'exerceraient les destinataires de leurs services ;

Commentaire [CL50]: [Amendement CL111](#)

« 10° (*nouveau*) Ils désignent un représentant légal exerçant les fonctions d'interlocuteur référent sur le territoire français pour l'application de l'article 6-2 et du présent article. Ce représentant légal est chargé de mettre en œuvre et d'exécuter les obligations prévues par ces mêmes articles et de répondre aux demandes de l'autorité judiciaire en vertu de l'article 6 de la présente loi. »

Commentaire [CL51]: [Amendement CL112](#)

Article 3 bis (*nouveau*)

Au premier alinéa du 1 du VI de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 précitée, le montant : « 75 000 Euros » est remplacé par le montant : « 250 000 Euros ».

Commentaire [CL52]: [Amendement CL112](#)

CHAPITRE III

Rôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel dans la lutte contre les contenus haineux en ligne

(Division et intitulé nouveaux)

Commentaire [CL53]: [Amendement CL113](#)

Article 4

① I. – Après l'article 17-2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, il est inséré un article 17-3 ainsi rédigé :

② « Art. 17-3. – I. – Le Conseil supérieur de l'audiovisuel **veille au respect des dispositions de l'article 6-3 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique par les opérateurs de plateforme en ligne mentionnés au premier alinéa du I de l'article 6-2 de la même loi** contribue à la lutte contre la diffusion de contenus sur internet comportant une incitation à la haine ou une injure à raison de la race, de la religion, de l'ethnie, du sexe, de l'orientation sexuelle ou du handicap.

Commentaire [CL54]: [Amendement CL5 \(AC47\)](#) et [sous-amendement CL287](#)

③ « En cas de nécessité, il adresse, à ce titre, aux opérateurs **mentionnés au même premier alinéa** désignés à l'article 1^{er} de la loi n° du visant à lutter contre la haine sur internet des recommandations, **des bonnes pratiques et des lignes directrices pour la bonne application des obligations mentionnées aux articles 6-2 et 6-3 de la même loi** visant à améliorer la lutte contre les contenus illicites.

Commentaire [CL55]: [Amendement CL114](#)

Commentaire [CL56]: [Amendement CL115](#)

④ « Il s'assure du suivi des obligations reposant sur **ces opérateurs** les opérateurs désignés à l'article 1^{er} de la loi n° du visant à lutter contre la haine sur internet.

Commentaire [CL57]: [Amendement CL114](#)

⑤ « Il publie **chaque année un bilan de l'application de ces dispositions par les opérateurs de plateforme en ligne et de leur effectivité** un bilan périodique de leur application et de leur effectivité. À cette fin, il recueille auprès de ces opérateurs, dans les conditions fixées par l'article 19 de la présente loi, toutes les informations nécessaires à l'élaboration de ce bilan. →

Commentaire [CL58]: [Amendement CL8 \(AC50\)](#) et [sous-amendement CL288](#)

« **II (nouveau).** – En cas de manquement par un opérateur mentionné au premier alinéa du I de l'article 6-2 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 précitée au devoir de coopération dans la lutte contre

les contenus haineux en ligne résultant de l'article 6-3 de la même loi, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut engager une procédure de sanction.

« Pour apprécier le manquement de l'opérateur, le Conseil supérieur de l'audiovisuel se fonde sur :

« 1° Le respect des obligations mentionnées aux 2° à 10° du même article 6-3 ;

« 2° Les conditions dans lesquelles l'opérateur se conforme aux recommandations que le Conseil prend en vertu du 1° dudit article 6-3. Le Conseil apprécie le caractère insuffisant ou excessif du comportement de l'opérateur en matière de retrait sur les contenus portés à sa connaissance ou qu'il constate de sa propre initiative.

« Le Conseil supérieur de l'audiovisuel met en demeure l'opérateur, dans le délai qu'il fixe, de se conformer aux obligations mentionnées aux 2° à 10° du même article 6-3 ou aux recommandations qu'il adopte en vertu du 1° du même article 6-3.

« Lorsque l'opérateur faisant l'objet de la mise en demeure ne se conforme pas à celle-ci, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut, dans les conditions prévues à l'article 42-7 de la présente loi, prononcer une sanction pécuniaire dont le montant prend en considération la gravité des manquements commis et, le cas échéant, leur caractère réitéré, sans pouvoir excéder 4 % du chiffre d'affaires annuel mondial total de l'exercice précédent.

« Le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut rendre publiques les mises en demeure et sanctions qu'il prononce. Il peut également ordonner leur insertion dans des publications, journaux et supports qu'il désigne, aux frais des opérateurs faisant l'objet de la mise en demeure ou de la sanction.

« Les sanctions pécuniaires sont recouvrées comme les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine. »

I bis (nouveau). – Au premier alinéa et à la deuxième phrase du 6° de l'article 42-7 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, après le mot : « prévues », sont insérés les mots : « au II de l'article 17-3 ainsi qu' ».

I ter (nouveau). – Le chapitre II du titre I^{er} de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique est ainsi modifié :

1° Au troisième alinéa du 7 du I de l'article 6, après le mot : « ci-dessus », sont insérés les mots : « , à l'exception des opérateurs mentionnés au premier alinéa du I de l'article 6-2 de la présente loi, » ;

2° Le troisième alinéa de l'article 6-1 est ainsi modifié :

a) La première phrase est ainsi modifiée :

– les mots : « la Commission nationale de l'informatique et des libertés » sont remplacés par les mots : « le Conseil supérieur de l'audiovisuel » ;

– à la fin, les mots : « dans cette commission » sont remplacés par les mots : « au Conseil » ;

b) La deuxième phrase est supprimée.

Commentaire [CL59]: [Amendement CL116 2^e rect.](#)

⑥ ~~II. – (Supprimé) Les opérateurs désignés à l'article 1^{er} rendent compte des actions et moyens mis en œuvre dans la lutte contre les contenus comportant une incitation à la haine ou une injure à raison de la race, de la religion, de l'ethnie, du sexe, de l'orientation sexuelle ou du handicap. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel fixe la liste des informations qu'ils rendent publiques à cet effet.~~

Commentaire [CL60]: [Amendement CL117](#)

Article 5

(Supprimé)

① ~~I. – Au 1 du VI de l'article 6 de la loi n° 2004 575 du 21 juin 2004 précitée, le montant : « 75 000 euros » est remplacé par le montant : « 250 000 euros »~~

② ~~II. – Les opérateurs mentionnés à l'article 1^{er} désignent un représentant légal exerçant les fonctions d'interlocuteur référent sur le territoire français pour l'application de la présente loi.~~

Commentaire [CL61]: [Amendement CL118](#)

CHAPITRE IV

Amélioration de la lutte contre la diffusion de contenus haineux en ligne

(Division et intitulé nouveaux)

Commentaire [CL62]: [Amendement CL119](#)

Article 6

① I. – Le 8 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique est ainsi modifié :

② 1° **Les mots : « , à défaut, à toute personne mentionnée » sont supprimés.** Les mots : « 2 ou, à défaut, à toute personne mentionnée au 1 » sont remplacés par les mots : « ou au 2 » ;

Commentaire [CL63]: [Amendement CL120](#)

③ 2° (*Supprimé*) Sont ajoutés six alinéas ainsi rédigés :

④ « ~~L'autorité administrative peut enjoindre aux personnes mentionnées au 1 du présent I ainsi qu'à tout fournisseur de noms de domaine de bloquer l'accès à tout site, serveur ou à tout autre procédé électronique :~~

⑤ « ~~permettant d'accéder aux contenus pour lesquels une décision passée en force de chose jugée a été rendue ;~~

⑥ « ~~ou donnant accès aux contenus jugés illicites par une décision passée en force de chose jugée.~~

⑦ « ~~L'autorité administrative peut également enjoindre à tout moteur de recherche ou annuaire de faire cesser le référencement des adresses électroniques :~~

⑧ « ~~renvoyant aux contenus pour lesquels une décision passée en force de chose jugée a été rendue ;~~

⑨ « ~~ou donnant accès aux contenus jugés illicites par une décision passée en force de chose jugée.~~ **II (nouveau).** – Après l'article 6-3 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, tel qu'il résulte des articles 2 et 3 de la présente loi, il est inséré un article 6-4 ainsi rédigé :

« Art. 6-4. – Lorsqu'une décision judiciaire passée en force de chose jugée interdit la reprise totale ou partielle d'un contenu contrevenant aux cinquième, septième et huitième alinéas de l'article 24 ainsi qu'aux troisième et quatrième alinéas de l'article 33

de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et aux articles 222-33, 225-4-1, 225-5, 225-6 et 227-24 du code pénal, l'autorité administrative, saisie le cas échéant par toute personne intéressée, peut demander aux personnes mentionnées au 1 du I de l'article 6 de la présente loi ainsi qu'à tout fournisseur de noms de domaine de bloquer l'accès à tout site, à tout serveur ou à tout autre procédé électronique donnant accès aux contenus jugés illicites par ladite décision.

« Dans les mêmes conditions, l'autorité administrative peut également demander à tout moteur de recherche ou tout annuaire de faire cesser le référencement des adresses électroniques donnant accès à ces contenus.

« Lorsqu'il n'est pas procédé au blocage ou au déréférencement des contenus en application des deux premiers alinéas, l'autorité judiciaire peut être saisie, en référé ou sur requête, pour ordonner toute mesure destinée à faire cesser l'accès à ces contenus. »

Commentaire [CL64]: [Amendement CL121 rect.](#)

Article 6 bis (nouveau)

À la dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 312-9 du code de l'éducation, après le mot : « critique », sont insérés les mots : « , à la lutte contre la diffusion de la haine en ligne ».

Commentaire [CL65]: [Amendement CL12 \(AC54\)](#)

Article 6 ter (nouveau)

À la deuxième phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 721-2 du code de l'éducation, après le mot : « information », sont insérés les mots : « , à la lutte contre la haine en ligne ».

Commentaire [CL66]: [Amendement CL13 \(AC55\)](#)

CHAPITRE V

Dispositions finales

(Division et intitulé nouveaux)

Commentaire [CL67]: [Amendement CL122](#)

Article 7

Le Gouvernement présente chaque année au Parlement un rapport sur l'exécution de la présente loi et sur les moyens consacrés à la lutte contre

les contenus illicites, y compris en matière d'éducation, de prévention et d'accompagnement des victimes.

Article 8

(Supprimé)

~~La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.~~

Commentaire [CL68]: [Amendement CL296](#)

Article 9 (nouveau)

Les articles 2 et 3 et les I et I bis de l'article 4 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2020. Le I ter de l'article 4 entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Commentaire [CL69]: [Amendement CL124](#)